

AFFAIRE AGARWALA c. la F.A.O.**JUGEMENT No. 121**

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par le sieur Agarwala, Om Parkash, en date du 17 avril 1967, la réponse de l'Organisation défenderesse datée du 1er juin 1967 ainsi que la réplique du requérant du 13 décembre 1967 et la duplique de l'Organisation en date du 6 février 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article n° 303.03 du Règlement du personnel de la F.A.O.;

Où en audience publique, le 4 octobre 1968, Me Jacques Mercier, Conseil du requérant, et M. Roche, Agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le sieur Agarwala, de nationalité indienne, est entré à la F.A.O. le 1er novembre 1963, après une dizaine d'années passées au service de diverses organisations internationales. Après avoir été affecté à un projet de la F.A.O. en Corée du Sud, affectation à laquelle il fut mis fin en raison d'une prétendue incapacité du requérant à s'entendre avec ses collègues, il fut attaché, en qualité de fonctionnaire administratif, à dater du 29 avril 1965, à un projet de recherche et de formation en matière d'élevage, en Irak, dirigé par le sieur Jones. Le 6 novembre de la même année, il fut affecté en outre, à un poste identique au sein d'un autre projet de la F.A.O. en Irak, le projet d'Institut de coopération et de vulgarisation agricole, dirigé par le sieur Poulos. Le contrat du requérant venait à expiration le 31 août 1966. Le 19 octobre 1965, le sieur Jones demanda que l'engagement du requérant soit prolongé de deux ans

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

et demi. Le siège donna son accord de principe, le 22 février 1966, mais précisa qu'une demande devrait être adressée à cette fin au Fonds spécial des Nations Unies, ce qui pourrait avoir lieu plus tard.

B. Cependant, le 17 février 1966, le sieur Agarwala et son homologue, de nationalité irakienne, au sein du projet dirigé par le sieur Poulos, eurent un différend lors d'une mission conjointe à Basra. A la suite de cet incident, le sieur Poulos demande au siège, les 27 février et 16 mars 1966, le remplacement du requérant. Les 8 et 9 juin 1966, les sieurs Poulos et Jones transmettaient au requérant une lettre du Directeur des services extérieurs de la F. A. O. l'informant que son contrat venant à expiration le 31 août 1966 ne serait pas renouvelé en raison de plaintes reçues des deux directeurs des projets lui reprochant ses mauvaises relations avec le personnel national. En même temps, les directeurs des deux projets annonçaient au requérant qu'il n'aurait plus à se présenter à son poste. Par un télégramme reçu le 19 juin 1966, le Directeur des services extérieurs de l'Organisation enjoignit au requérant de rentrer en Inde et de faire rapport sur son activité. Une lettre du 18 août 1966 confirmait que le contrat du requérant ne serait pas renouvelé.

C. Le Directeur général de l'Organisation ayant rejeté, le 6 septembre, une réclamation du requérant, celui-ci forma un recours devant le Comité de recours de la F. A. O. Le Comité de recours, ayant constaté que les services du requérant avaient été satisfaisants, sauf pour ce qui est de son comportement qui n'avait pas répondu aux exigences spéciales auxquelles sont soumis les fonctionnaires des services extérieurs, qu'aucune réprimande n'avait été adressée au requérant pour appeler son attention sur l'insuffisance de sa conduite et que la disposition du Règlement du personnel n° 303.03 relative à la suspension n'avait pas été strictement observée, que, d'autre part, s'il est de fait que les contrats de durée déterminée ne peuvent laisser escompter le renouvellement automatique, le sieur Agarwala était en droit d'espérer ce renouvellement vu les assurances données le 22 février 1966, recommandait

au Directeur général d'accorder une indemnité en réparation du dommage moral et matériel subi par le requérant. Le Directeur général communiqua le rapport du Comité de recours au requérant et, tout en réservant la position de l'Organisation au regard des conclusions du Comité, maintint la décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant et lui offrit une somme de 2.500 dollars des Etats-Unis en règlement de tous comptes et prétentions.

D. Par sa requête, dirigée contre cette décision, le sieur Agarwala en demande l'annulation au Tribunal et, à défaut d'un nouveau contrat, une somme de 28.992 dollars en réparation de la perte de traitement et indemnités y afférentes et du préjudice porté à sa carrière.

E. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

F. Le Tribunal ayant ordonné l'audition de plusieurs témoins au lieu d'affectation, ceux-ci ont été entendus sous serment par les soins de l'Ambassade de Suisse à Bagdad. Le Tribunal a également fait recueillir les dépositions écrites d'autres témoins.

CONSIDERE :

Sur l'illégalité de la suspension :

L'Organisation ne soutient pas qu'elle ait été ou aurait été fondée à prononcer la suspension du requérant en tant que mesure disciplinaire ou en attendant les résultats d'une enquête sur les faits qui lui seraient reprochés. Elle affirme qu'en fait il n'a nullement été l'objet d'une suspension, mais qu'il s'est vu affecter à d'autres fonctions. Le Tribunal ne peut admettre cette interprétation de l'intervention de l'Organisation. Les lettres des 8 et 9 juin 1966 adressées au requérant ont eu pour effet de le relever de ses fonctions et, en fait, il lui fut interdit de se présenter à son bureau. Cette mesure, qui est clairement une suspension de fonctions, n'est pas affectée par le fait que dix jours plus tard des tâches d'un caractère purement nominal ont été assignées au requérant dans un

autre pays. L'Organisation a donc rompu le contrat en suspendant les fonctions du requérant sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Le requérant ayant toutefois reçu son traitement intégral, il a subi un dommage non pas matériel, mais moral. Une réparation lui est due au titre du préjudice que lui a causé la façon brutale dont il a été traité, façon qui équivaut par ses modalités à un renvoi sans préavis, et au titre de l'atteinte portée ainsi à sa réputation et à ses chances de trouver un autre emploi. Le Tribunal évalue cette réparation à 6.000 dollars.

Sur le non-renouvellement du contrat :

Le renouvellement ou non-renouvellement d'un contrat d'emploi relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. En conséquence, le Tribunal ne saurait contrôler cette décision à moins qu'elle n'émane d'un organe incompétent, qu'elle soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, qu'elle puisse être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'aient pas été pris en considération, ou encore que des conclusions manifestement erronées aient été tirées des pièces du dossier. Le Tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général en ce qui concerne le travail, la conduite ou l'attitude de l'intéressé. Les faits de la cause sont tels que les conditions qui justifieraient la censure du Tribunal ne se trouvent pas réunies. Etant donné que le Directeur général avait été informé des relations tendues qui existaient au lieu d'affectation, la décision qu'il a prise de ne pas renouveler l'engagement n'était pas entachée d'arbitraire. La correspondance qui, aux dires du requérant, indiquerait qu'il était probable que le contrat d'engagement serait renouvelé ne constitue pas en réalité une promesse de renouvellement et le fait que le renouvellement n'a pas eu lieu ne saurait être considéré comme un manquement à la bonne foi.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme de 6.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. Il est alloué au sieur Agarwala une somme de 1.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre de dépens.

AFFAIRE CHADSEY c. l'U.P.U.

JUGEMENT No. 122

15 octobre 1968

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (U.P.U.), formée par le sieur Chadsey, John Milton, en date du 10 novembre 1967, et la réponse de l'Union postale universelle, datée du 15 février 1968.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 38 *bis* et 38 *ter* du Règlement du Bureau international de l'Union postale universelle;

Où en audience publique, le 4 octobre 1968, Me Jacques Mercier, conseil du requérant, et Me Jean-Flavien Lalive, conseil de l'Union postale universelle;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants :

A. En décembre 1964, le XV^{me} Congrès postal universel adopta un nouvel article 108 du Règlement général de l'U.P.U. intitulé "Langues utilisées pour la publication des documents, etc." et visant la création de plusieurs "groupes linguistiques" au sein de l'Union. Le Conseil exécutif de l'Union, chargé, en vertu de l'article II du protocole final du Règlement général de l'U.P.U., de mettre en vigueur ce nouveau régime linguistique, en détermina le 25 mai 1966 la structure d'organisation et les modalités de fonctionnement (document C.E. 1966-Doc. 6a, chap. 5). En appli-

cation de cette décision fut créé le Service de traduction de langue anglaise, service autonome, fonctionnant dans le cadre de l'U.P.U. Les frais de gestion sont répartis entre les membres du "Groupe linguistique anglais", lesquels ont désigné parmi eux un Comité directeur qui donne ses instructions au Directeur général de l'U.P.U. quant à la marche du service. Les agents du service, bien que n'appartenant pas aux cadres du Bureau international de l'U.P.U., sont au bénéfice des mêmes conditions d'emploi que les fonctionnaires du Bureau international

B. Dès avant l'organisation du nouveau régime linguistique, le Bureau international avait créé un service provisoire de traduction en langue anglaise, dont les membres étaient engagés par le Bureau sur la base de contrats de durée déterminée spécifiant que le Règlement du personnel du Bureau ne leur était pas applicable. Le sieur Chadsey fut ainsi engagé comme traducteur de langue anglaise le 21 février 1965. Son contrat, qui devait prendre fin le 20 août 1965, fut renouvelé jusqu'au 31 mai 1966. Après cette date, l'engagement du requérant fut tacitement reconduit aux mêmes conditions, sans échange de lettres.

C. Le 26 septembre 1966, le requérant fut informé que le gouvernement de l'un des Etats membres appartenant au Groupe linguistique anglais s'opposait à sa nomination en qualité de traducteur permanent du Service de traduction de langue anglaise. Il lui reprochait en effet d'avoir refusé d'accomplir son service militaire dans l'armée de ce pays, fait pour lequel le sieur Chadsey, actuellement apatride, aurait été déchu de la nationalité dudit pays, et qui entraînerait des poursuites pénales contre lui s'il retournait dans celui-ci.

D. Le 6 mars 1967, le Bureau international de l'U.P.U., confirmant au sieur Chadsey une notification que lui avait faite le Vice-directeur général du Bureau le 6 décembre 1966, lui fit savoir que, conformément aux instructions du Comité directeur du Groupe linguistique anglais, il n'était pas en mesure de lui offrir un emploi permanent dans le nouveau Service de traduction de

langue anglaise et qu'en conséquence les services qu'il prêtait à titre temporaire prendraient fin le 30 juin 1967. La lettre précisait que le travail fourni par le requérant à l'U.P.U. avait toujours donné pleine et entière satisfaction et que c'était avec un vif regret qu'il était mis fin à ses services. Le requérant écrivit, le 5 avril 1967, au Directeur général pour le prier d'engager contre la décision du 6 mars la procédure d'appel prévue en faveur des agents de l'U.P.U. par l'article 38 *bis* du Règlement. Il réitéra cette demande le 29 mai suivant.

E. Dans sa réponse du 15 juin 1967, le chef de la Section E du Bureau international, agissant au nom du Directeur général, déclara que la décision de ne pas offrir un emploi permanent dans le Service autonome de traduction de langue anglaise avait été prise par le Comité directeur du Groupe linguistique anglais, qu'elle lui avait été transmise par le Bureau international agissant en tant que mandataire dudit groupe, que, dès lors, son recours était mal dirigé, que, d'autre part, depuis l'expiration de son contrat avec le Bureau le 31 mai 1966, il était employé aux mêmes conditions, mais sans contrat, et que de toute manière, comme il avait expressément reconnu, lors de son engagement initial, que le Règlement du personnel ne lui était pas applicable, il ne pouvait, en tout état de cause, prétendre bénéficier de la procédure de recours fixée par ledit Règlement.

F. Le 25 juin 1967, le sieur Chadsey contesta cette interprétation de la situation. Il estimait que, faisant partie automatiquement des cadres du nouveau Service de traduction en langue anglaise dont la création formelle ne faisait que consacrer un état de fait, les règles régissant l'emploi du personnel de ce service lui étaient applicables. Or le Statut de ce personnel ayant été assimilé à celui des fonctionnaires internationaux du Bureau de l'U.P.U., il était en droit de bénéficier comme ceux-ci de la procédure interne de recours prévue par l'article 38 *bis* du Règlement. Dans sa réponse, datée du 14 août, le Bureau de l'U.P.U. réaffirma la position prise dans sa communication du 15 juin, en développant les motifs sur lesquels elle s'appuyait.

G. La requête dont le sieur Chadsey a saisi le Tribunal le 10 novembre 1967, est dirigée contre la décision du 6 mars 1967 et la confirmation du 14 août 1967; le requérant y allègue que, dès la constitution du Service de traduction, son emploi temporaire devait, du fait de cette normalisation, se transformer en emploi permanent, la qualité de ses services n'étant pas contestée. Cette normalisation a eu lieu d'ailleurs pour plusieurs collègues se trouvant dans la même situation. S'il n'en a pas bénéficié, cela est dû à l'interdit jeté contre lui par le gouvernement d'un Etat membre. Le Bureau international ne saurait prétendre qu'il agit en qualité de mandataire d'un groupement n'ayant pas de personnalité juridique. Le fait que le Statut du personnel du nouveau Service de traduction s'aligne exactement sur celui du personnel le montre bien. En conséquence, la décision de ne pas lui donner un emploi permanent a été prise par le Directeur général du fait de l'ingérence d'Etats membres et constitue dès lors un détournement de pouvoir. Il demande l'annulation de cette décision et l'attribution d'un engagement permanent, et, à défaut, cinq années de salaire au moins. Il demande en outre une somme de 5.860 francs au titre des frais et débours nés du procès.

H. L'Union conclut à l'incompétence du Tribunal, à l'irrecevabilité de la requête, et, au fond, au rejet des conclusions du requérant.

CONSIDERE :

Sur la compétence du Tribunal administratif :

Aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal administratif de l'O.I.T. "connaît, en outre, des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration qui auront adressé au Directeur général une dé-

claration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure". Par lettre en date du 25 mai 1965 adressée au Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Union postale universelle a reconnu la compétence du Tribunal administratif telle que définie par l'article précité. Cette reconnaissance vaut aussi pour les groupes linguistiques qui sont un service de l'U.P.U.

Si le Statut du personnel d'une organisation n'est, dans son ensemble, applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément dénommées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes correspondent de nos jours à des nécessités si affirmées et sont admis d'une manière si générale qu'ils doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme ne pouvant légalement être méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.

En l'espèce, le sieur Chadsey a été engagé en février 1965 par l'Union en vertu d'un contrat d'une durée de six mois, renouvelé jusqu'au 31 mai 1966, puis jusqu'au 30 juin 1967; d'autre part, la tâche qui lui était assignée le faisait participer directement à l'un des services permanents de l'Union; dans ces conditions, le sieur Chadsey, qui ne peut être considéré comme un collaborateur purement occasionnel de l'Organisation, est, quels que soient les termes de son contrat, au nombre des agents qui peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions du Règlement du personnel prévoyant le recours au Tribunal administratif.

Sur la recevabilité de la requête :

La décision de ne pas renouveler le contrat du sieur Chadsey et, par suite, de ne pas le nommer à un emploi permanent a été

notifiée à l'intéressé le 6 mars 1967, puis le 15 juin 1967 à la suite de son recours gracieux. Le requérant a, le 25 juin suivant, adressé à l'Organisation une demande qui tendait à un réexamen de son cas. A la suite de cette demande, le Directeur général a notifié, le août 1967, une décision confirmant définitivement, mais en partie pour de nouveaux motifs, la décision précédente.

Dans ces circonstances, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal pour introduire un recours n'a commencé à courir qu'à compter de la notification de la décision du 14 août 1967.

La requête a été enregistrée au Greffe du Tribunal le 10 novembre 1967; elle est donc recevable.

Au fond :

Si l'U.P.U., dotée de la personnalité juridique, est seule qualifiée pour représenter l'ensemble de l'Organisation devant le Tribunal administratif, il résulte des dispositions régissant ses rapports internes avec les groupes linguistiques créés en son sein que le Comité directeur de chacun de ces groupes est compétent pour nommer le personnel, et que le rôle du Directeur général de l'U.P.U. en la matière se borne, en qualité de mandataire, à notifier aux intéressés les décisions prises par les conseils directeurs.

Par suite, la requête du sieur Chadsey doit être regardée comme dirigée, en réalité, contre la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais refusant de lui accorder un contrat permanent.

La titularisation d'un agent temporaire de l'U.P.U. dans un emploi permanent d'un groupe linguistique ne constitue pas un droit pour l'intéressé, mais relève du pouvoir d'appréciation du Comité directeur de ce groupe. Pour procéder à cette appréciation, le Comité doit tenir compte de l'ensemble des éléments révélés par le dossier de l'agent, et notamment tant de ses qualités professionnelles que de son aptitude, au point de vue de la mora-

lité, de l'intégrité et du caractère, à devenir fonctionnaire international.

Pour refuser au sieur Chadsey sa titularisation dans un poste permanent du Groupe linguistique anglais, le Comité directeur s'est uniquement fondé sur l'opposition à cette mesure formée devant lui par le représentant d'un Etat membre. Nonobstant la situation particulière des groupes linguistiques, une telle opposition ne se concilie pas avec le principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses Etats membres; elle ne peut, de toute manière, servir de fondement juridique à la décision attaquée. En se bornant à adopter cet unique motif entaché d'erreur de droit et en s'abstenant d'exercer, dans les conditions susindiquées, son pouvoir d'appréciation, le Comité directeur a méconnu sa propre compétence; la décision attaquée doit, dès lors, être annulée.

Le Tribunal administratif ne peut, à aucun degré, substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente. Dès lors, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Comité directeur du Groupe linguistique anglais pour qu'il y soit statué à nouveau, et par décision motivée, sur la demande de l'intéressé, après examen de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire, compte tenu notamment des qualités professionnelles du sieur Chadsey, révélées par plusieurs pièces du dossier, et sans égard au fait que l'un des Etats membres persisterait à le considérer persona non grata.

Cela étant, il convient de surseoir à statuer sur les conclusions à fin d'indemnité présentées par le sieur Chadsey jusqu'à intervention de la nouvelle décision à prendre par le Comité directeur.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais notifiée par la lettre du Directeur général de l'Union postale universelle en date du 14 août 1967 est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant l'Union postale universelle (Groupe linguistique anglais) pour qu'il soit statué à nouveau sur sa demande d'emploi permanent pour ledit groupe conformément aux motifs du présent jugement.
3. Il est alloué au sieur Chadsey une somme de 5.000 francs suisses à titre de dépens.

AFFAIRE MARTIN c. l'A.I.E.A.

JUGEMENT No. 123

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), formée par le sieur Martin, Paul, en date du 25 septembre 1967, la réponse de l'A.I.E.A. du 3 novembre 1967, le mémoire supplémentaire présenté en réplique par le requérant, daté du 12 janvier 1968, et la réponse de l'A.I.E.A. à ce mémoire, en date du 19 février 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5 et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article 6.01.1 du Règlement du personnel de l'Organisation défenderesse et l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages adopté par l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le sieur Martin est entré à l'Agence le 1er juin 1964 avec un contrat journalier. Ce contrat fut renouvelé jusqu'au 11 septembre 1964 lorsqu'il conclut avec l'Agence un accord de service spécial, dont l'application, commencée le 12 septembre 1964, devait venir à expiration, après plusieurs reconductions, le 31 mars 1965. Avant l'expiration de la dernière prolongation de l'accord, celui-ci fut remplacé par un contrat de durée déterminée prenant effet le 1er

mars 1965. Ce contrat fut renouvelé par deux fois et prit fin le 31 août 1966.

B. Six jours avant que n'expire le dernier contrat, le requérant demande le paiement d'une indemnité de rapatriement à Harrisburg (Pennsylvanie, Etats-Unis), le versement d'une somme forfaitaire au titre de ses frais de voyage de retour dans son pays et l'extension au-delà de six mois de la période au cours de laquelle le voyage de rapatriement doit nécessairement débiter, en vertu des Statuts de l'Agence. Le Directeur de la Division du personnel l'informa, par sa réponse du 31 août 1966, qu'une somme forfaitaire lui serait versée à titre de frais de voyage, cette somme n'étant payable que lorsque des dispositions fermes pour le voyage auraient été prises. D'autre part, une indemnité de rapatriement de 1.269,24 dollars des Etats-Unis fut versée au requérant.

C. A la fin de 1966, la Division juridique interrogée sur la régularité de ce paiement, que le vérificateur aux comptes de l'Agence avait contestée, conclut que le sieur Martin n'avait droit ni à l'indemnité ni aux frais de voyage de rapatriement et le requérant fut avisé, le 31 janvier 1967, que la décision du paiement d'une somme forfaitaire pour frais de voyage était annulée, que le versement de 1.269,24 dollars des Etats-Unis effectué à titre d'indemnité de rapatriement avait eu lieu sans cause, mais que le Directeur général était disposé à le considérer comme un versement *ex gratia* à condition qu'il soit entendu qu'il libérait l'Agence de toute obligation à l'égard du requérant.

D. Le Directeur général infirma la décision prise le 31 août 1966 par la Division du personnel dans deux communications adressées au requérant les 10 mars et 7 avril 1967 respectivement. Le sieur Martin fit appel le 14 mai 1967 auprès de la Commission de recours, laquelle recommande à l'unanimité de ses membres que la requête soit rejetée, mais que le versement *ex gratia* soit maintenu aux conditions spécifiées par l'Organisation. Le Directeur général fit sienne cette recommandation et informa le requérant de sa décision le 26 juin 1967. Après avoir quitté le service de l'Agence,

le requérant est demeuré en Europe où il travaille en qualité de consultant de l'*Industria G.m.b.H.*

E. Dans la requête dont il a saisi le Tribunal, le sieur Martin demande l'annulation de la décision du 26 juin 1967 et le maintien de la décision du 31 août 1966. Il demande en outre une indemnité de 1.720 dollars des Etats-Unis à titre de dédommagement pour la perte de contrats et de clientèle entraînée par le différend avec l'Agence et par la modification radicale de ses plans tant familiaux que professionnels causée par la décision du 26 juin 1967. Il fait valoir que son domicile est à Harrisburg (Etats-Unis), qu'il a été au service de l'Agence sans interruption pendant deux ans et trois mois, ce qui lui donne droit aux indemnités de rapatriement et de voyage de retour dans son pays prévues dans de tels cas par les Statuts de l'Agence, que la décision du 31 août 1966 du Directeur du Service du personnel lui octroyant ces indemnités lie l'Agence et que même s'il y avait eu erreur, cela ne saurait avoir pour effet d'annuler ladite décision qui équivalait à un accord qui n'est pas susceptible de rescision unilatérale.

F. L'Agence conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet sur le fond. Elle constate que la requête n'a pas été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal. La décision attaquée, datée du 26 juin 1967, envoyée au requérant sous pli recommandé, a été remise à son adresse à Perchtoldsdorf (Autriche), le 27 juin 1967. La requête a été postée le 26 septembre 1967, soit plus de quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification. Le fait que l'Agence, par précaution, ait envoyé un double à une adresse subsidiaire fournie par le requérant, où elle a été remise le 28 juin 1967, ne saurait être retenu contre elle. La date la plus ancienne à laquelle la notification a été reçue par un membre de la famille du requérant habilité par lui à recevoir son courrier doit être considérée comme seule valable. Subsidiairement, sur le fond, l'Agence fait valoir que le Règlement du personnel n'était applicable au requérant que pendant la période de service sous contrat de durée déterminée; or celle-ci n'a été que d'un an et demi, alors que deux

années au moins de service ininterrompu sont nécessaires pour que le fonctionnaire ait droit aux indemnités et frais de voyage de rapatriement. Le fait que le paiement de cette indemnité et frais lui ait été annoncé par erreur ne saurait faire naître un droit qui n'existe pas en vertu du Règlement. L'Agence ne conteste pas que certains inconvénients aient pu résulter pour le requérant de cette erreur et c'est pourquoi le versement *ex gratia* lui a été offert et bien que, en fait, il ne soit pas prouvé que le requérant dont l'activité professionnelle en Europe n'a pas été interrompue ait subi des pertes s'élevant à un tel montant.

CONSIDERE :

1. Selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, depuis la date de la publication.

En l'espèce, l'Agence a au requérant deux exemplaires de la décision du 26 juin 1967 : adressé au domicile ordinaire, le premier y est parvenu le 27 juin; expédié à un domicile d'affaires, le second y fut reçu le 28 juin. Si le délai de quatre-vingt-dix jours a commencé de courir le 27 juin, il a expiré le 25 septembre, c'est-à-dire que la requête, mise à la poste le lendemain, est tardive. En revanche, si le délai part du 28 juin, il n'a pris fin que le 26 septembre, soit le jour même où a été consignée la requête, laquelle est donc recevable. Il s'agit dès lors de décider si la première ou la seconde notification est déterminante.

D'une part, en envoyant deux exemplaires de sa décision l'Agence entendait s'assurer que l'un au moins parviendrait à son destinataire. Elle a donc admis que, si l'un s'égarait, le délai de quatre-vingt-dix jours prendrait naissance à réception du second.

D'autre part, au moment de prendre connaissance des deux exemplaires qui lui avaient été notifiés, le requérant avait lieu

d'éprouver un doute sur le début du délai. De plus, comme les deux textes étaient identiques, il pouvait, sans manquer à son devoir de diligence, n'en conserver qu'un seul, soit celui qui lui était parvenu le 28 juin, et calculer le délai dès ce jour.

Dans ces conditions, il est conforme aux règles de la bonne foi de fixer le point de départ du délai au 28 juin et, en conséquence, de tenir la requête pour recevable. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il eût été loisible à l'Agence de supprimer toute équivoque en précisant que la date d'arrivée d'un exemplaire déterminé devait être considérée comme celle de la notification.

2. En vertu de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel, l'Agence a l'obligation de rapatrier les fonctionnaires qui quittent leur emploi, c'est-à-dire d'assurer leur retour, à ses frais, jusqu'à un endroit situé hors du pays où ils exercent leurs fonctions. Il résulte de cette disposition et de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages que ces agents n'ont droit au remboursement de leurs frais de voyage que s'ils retournent au lieu où ils ont été recrutés. Le même article 1.04 prévoit, dans sa seconde partie, que s'ils ont accompli deux ans de services continus, les fonctionnaires qui font figure d'ayants droit, selon le Statut et le Règlement du personnel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu considéré comme celui où ils se rendent en congé dans leur pays (article 7.021 du Règlement du personnel). Les mêmes dispositions valent pour l'indemnité de rapatriement.

En l'espèce, le premier contrat d'engagement, signé le 1er juin 1964, porte l'indication suivante : "Permanent residence, 2100 Forster Street, Harrisburg, Penna., U.S.A.". La même mention figure aussi sur le deuxième contrat, daté du 4 août 1964. Elle peut signifier ou bien que le requérant a été recruté à Harrisburg, ou bien qu'il est censé y passer ses congés. Susceptible d'être interprétée de deux manières différentes, elle n'est donc pas décisive. Ce qui est, en revanche, déterminant, c'est que le requérant ne conteste pas qu'au moment où il a été engagé, il se trouvait à Perch-

tolsdrof, en Autriche, soit dans le pays où il était appelé à exercer ses fonctions. Au contraire, il reconnaît qu'il a renoncé pour cette raison à se faire payer les frais d'un déplacement des Etats-Unis d'Amérique en Europe. Il s'ensuit qu'il a été recruté sur place et qu'en conséquence, il ne saurait se prévaloir ni de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel, ni de la première partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages pour réclamer le paiement de ses frais de voyage ou une indemnité de rapatriement.

Il n'a pas accompli non plus deux ans de services continus au sens de la seconde partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages. Le Tribunal considère qu'il faut entendre par deux ans de services continus dans l'acception de cette disposition une période accomplie en tant qu'agent soumis au Statut et au Règlement du personnel. Or le requérant n'a été assujéti à ces textes que par les contrats valables du 1er mars 1965 au 31 août 1966, soit pendant dix-huit mois. Il ne remplit donc pas la condition posée par l'article 1.04. Il y a d'autant moins de raisons de tenir compte de la durée des contrats antérieurs que ceux à court terme prévoient "No travel cost involved" et que ceux de service spécial déclarent inapplicable la clause relative au paiement des frais de voyage.

3. Ainsi, en approuvant, le 31 août 1966, la demande d'indemnité de rapatriement présentée par le requérant, ainsi que, sous réserve, celle tendant à l'octroi d'une somme forfaitaire pour frais de voyage, le Directeur de la Division du personnel a mal interprété les textes applicables. Le requérant soutient toutefois que l'Agence est liée par cette approbation, erronée ou non, et qu'elle l'a rectifiée sans droit le 31 janvier 1967.

En ce qui concerne l'indemnité de rapatriement, la question soulevée peut rester indéçise. L'Agence a versé à ce titre une somme de 1.269,24 dollars des Etats-Unis, que le Directeur général a reconnue *ex gratia* comme acquise au requérant. Sans doute, cette reconnaissance était-elle subordonnée à la condition que le requérant renonce à faire valoir une prétention quelconque contre l'Agence. Cependant, sans qu'il soit besoin de statuer ici sur la

validité de cette condition, il y a lieu de constater que l'Agence l'a abandonnée implicitement, en s'abstenant dans la présente procédure de réclamer le remboursement du montant payé. Le droit du requérant de conserver ce qu'il a reçu n'est donc pas contesté.

En revanche, il importe d'examiner si l'Agence est revenue valablement sur l'approbation du Directeur de la Division du personnel, s'agissant de la somme forfaitaire pour frais de voyage. Certes, dans des circonstances particulières, la simple approbation d'un de ses organes peut engager l'Agence en vertu des règles de la bonne foi. Ces circonstances ne sont cependant pas réalisées en l'espèce. Tout d'abord, ainsi qu'il ressort du considérant précédent, le Directeur de la Division du personnel a méconnu les règles applicables. Ensuite, à la différence de l'indemnité de rapatriement, la somme forfaitaire pour frais de voyage n'a jamais été versée. De plus, contrairement à l'approbation relative à l'indemnité de rapatriement, celle qui a trait à la somme forfaitaire pour frais de voyage n'est que conditionnelle. Pour recevoir cette somme, le requérant devait prouver qu'il avait pris des arrangements définitifs quant à son voyage et à celui de sa famille. Or il n'a pas été établi qu'il eût fait des démarches à cette fin. Il n'a pas démontré non plus qu'en raison de la rectification du 31 janvier 1967, il ait eu à supporter des dépenses quelconques. Dans ces circonstances, en révoquant une approbation irrégulière, avant toute mesure d'exécution et l'accomplissement de la condition requise, sans même imposer aucun frais au requérant, l'Agence n'a pas agi contrairement au droit. Autrement dit, le requérant réclame à tort un montant approximatif de 1.300 dollars des Etats-Unis pour frais de voyage.

4. La demande d'une indemnité supplémentaire de 1.720 dollars des Etats-Unis ne se justifie pas davantage. D'une part, le requérant se borne à alléguer, sans administrer aucune preuve à ce sujet, qu'en l'obligeant à modifier ses plans, le retrait du 31 janvier 1967 lui a occasionné une perte de 320 dollars des Etats-Unis. D'autre part, s'il a consacré plusieurs jours pour défendre ses prétendus intérêts devant les organes de l'Agence et le Tribunal, il

a agi en vue d'obtenir le paiement de sommes qui ne lui étaient pas dues; il ne saurait donc déduire de ses démarches un droit à indemnité. Au demeurant, il se plaint en vain de l'inopportunité de la date à laquelle a siégé la Commission de recours; de toute façon, le concours de circonstances qu'il invoque n'a manifestement pas influé sur le sort de la cause; il n'en est donc résulté aucun préjudice.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE PANNIER c. l'U.N.E.S.C.O.

JUGEMENT No. 124

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), formée par le sieur Pannier, Jacques, le 20 septembre 1967 et rectifiée le 30 octobre 1967, la réponse de l'Organisation du requérant en date du 12 janvier 1968 et la duplique de l'U.N.E.S.C.O., datée du 19 février. le Tribunal de céans ayant écarté comme étant sans rapport avec la question à trancher dans le présent jugement un mémoire additionnel daté du 19 septembre 1968 que le requérant avait été autorisé à soumettre;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 11.2 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

D.J. 1670

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants :

A. Le 12 mars 1965, le sieur Pannier, titulaire d'un engagement de durée indéterminée de grade IV, à l'U.N.E.S.C.O., obtint de l'Organisation un prêt au logement d'un montant de 10.000 francs français. Dans le reçu, il s'engageait à utiliser le prêt aux fins pour lesquelles il avait été sollicité et accordé. Le prêt avait été accordé près de deux ans plus tôt (le 24 mai 1963) afin de permettre au requérant de l'aider à se libérer d'un prêt de la Mutuelle de Crédit du personnel de l'U.N.E.S.C.O., qu'il avait contracté antérieurement en vue de l'achat de son logement à Draveil (près de Corbeil-Essonnes, France) et dont les intérêts, selon la demande de requérant datée du 16 mai 1963, pesaient lourdement sur son budget familial.

B. Le sieur Pannier renonça à lever l'hypothèque de son logement de Draveil et investit la somme prêtée par l'U.N.E.S.C.O. pour l'acquisition de parts dans un projet de construction d'un ensemble de logements sis 9 Boulevard Joffre, à Bourg-Reine. Par une note datée du 7 février 1967, le Directeur du Bureau du personnel l'informa qu'ayant appris la chose, il lui signifiait que le remboursement du solde du prêt devenait immédiatement exigible. Cette décision, contestée par le sieur Pannier, fut confirmée le 14 avril 1967. Quelques jours plus tôt, le sieur Pannier avait annoncé au Conseil d'appel son intention de le saisir d'une requête dirigée contre la décision du 7 février, et le 9 mai 1967, il pria le Contrôleur financier de surseoir au recouvrement du solde de l'emprunt, en raison de son recours devant le Conseil d'appel. Le 18 mai, le Directeur du Bureau du personnel lui fit savoir qu'à compter du mois de mai et jusqu'à extinction de la dette, il serait procédé à une retenue de 1.121,70 francs sur son traitement mensuel.

C. Le Conseil d'appel, saisi par le sieur Pannier de deux recours, l'un contre la décision de recouvrement du prêt, l'autre contre celle du 18 mai relative aux modalités de remboursement, joignit les deux requêtes et, après les avoir examinées le 19 juillet, se déclara incompétent pour recevoir la première et déclara non

fondée la deuxième (relative à la retenue sur le salaire). Cet avis fut accepté par le Directeur général qui notifia sa décision au sieur Pannier le 4 août 1967.

D. Par sa requête, le sieur Pannier demande au Tribunal de se reconnaître compétent pour connaître de la décision d'annulation du prêt et de casser cette décision. Il ajoute des conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de la décision de recouvrement du prêt au moyen de retenues sur son salaire et au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral.

E. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur la compétence du Tribunal :

Le sieur Pannier demande, d'une part, l'annulation de la décision du 7 février 1967 résiliant le contrat de prêt dont il était titulaire et l'allocation de dommages-intérêts, d'autre part, l'annulation de la décision du 18 mai 1967 prononçant une retenue mensuelle sur son traitement jusqu'à extinction totale de sa dette envers l'Organisation.

Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur les secondes conclusions du sieur Pannier; or, pour apprécier leur bien-fondé, il doit nécessairement rechercher si les premières conclusions sont susceptibles d'être accueillies. La légalité de la décision du 18 mai 1967 dépend de la légalité de la décision du 7 février 1967. Ainsi, le Tribunal est, par voie de conséquence, compétent pour statuer sur celle-ci.

Par suite, la décision du Directeur général, en date du 4 août 1967, doit être annulée, en tant, d'une part, que, par cette décision, son auteur a adopté l'avis du Conseil d'appel se déclarant incompétent pour examiner les conclusions relatives à la résiliation du prêt, en tant, d'autre part, qu'il rejette au fond les conclusions re-

latives aux retenues, sans avoir préalablement pris parti sur les précédentes.

Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Directeur général pour qu'il statue à nouveau sur toutes les conclusions du sieur Pannier, après avis du Conseil d'appel.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général, en date du 4 août 1967, est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Directeur général pour être à nouveau statué, après avis du Conseil d'appel, sur l'ensemble des conclusions du sieur Pannier.

AFFAIRE DOUWES c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 125

15 octobre 1968

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Douwes, Hendrik, en date du 16 octobre 1967, régularisée le 1er novembre 1967, et les pièces du dossier, y compris la réponse de l'Organisation en date du 7 décembre 1967; la réplique du requérant du 30 janvier 1968 et la duplique de l'Organisation défenderesse en date du 5 mars 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 303.135 du Règlement du personnel de la F.A.O. et l'article 340.23 du Manuel de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le sieur Douwes a été engagé par la F.A.O. le 14 janvier 1953 en qualité d'agronome de grade P.3. Son contrat, d'une année

(*) Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

à l'origine, fut renouvelé plusieurs fois par la suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin aux services du requérant en 1967. Il travailla en Iran, aux Philippines et fut promu au grade P.4 en 1961. Le 19 mars 1963, il fut affecté à un projet d'amélioration de la culture du coton en Amérique centrale et s'établit au Guatemala. Le 1er mai 1963, le contrat d'engagement de durée déterminée fut converti en un engagement spécial pour les programmes d'assistance technique, conformément au paragraphe 370.333 du Manuel de l'Organisation. Ces contrats sont attribués aux fonctionnaires dont les services hors du siège ont donné satisfaction.

B. Le 19 juillet 1963, le siège de la F.A.O. fut informé par son représentant au Guatemala que la conduite du requérant laissait à désirer et était même impertinente à l'égard tant de ses collègues que de fonctionnaires nationaux. Le 26 juillet 1963, le Représentant résident de l'U.N.T.A.B. pour l'Amérique centrale transmit au siège une plainte du ministre de l'Agriculture du Salvador à l'égard du requérant, et le 13 août 1963, le Représentant résident adjoint pour l'Amérique latine (zone nord) recommanda à l'Organisation d'adresser un blâme au sieur Douwes en raison de son manque de tact et de la rudesse de ses manières dans ses rapports avec ses collègues et les nationaux. Un tel blâme fut adressé au requérant. Après une année sans difficulté, de nouvelles plaintes furent adressées le 7 octobre 1964 par le représentant de la F.A.O. au Guatemala au sujet, cette fois, des très mauvais rapports entre le requérant et un autre expert du même groupe. Les rapports n'ayant pu être normalisés, le contrat de cet expert ne fut pas renouvelé quand il vint à terme. Quant au requérant, il fut avisé, le 9 octobre 1964, qu'il était mis fin à ses services à compter du 31 janvier 1965, mais qu'il était possible qu'un nouvel engagement lui soit offert dès qu'une vacance appropriée se présenterait dans un autre projet de la F.A.O.

C. De retour au siège, le sieur Douwes saisit le Comité de recours le 4 janvier 1965. Par la suite on lui offrit, au choix, un poste d'agronome en Ouganda, à Costa Rica ou au Pérou. Il ne put les accepter, cependant, car il estimait qu'il s'agissait de postes ne répondant pas à ses qualifications et à son expérience ou encore à

ses capacités physiques. Il maintint en conséquence son recours du 4 janvier 1965. Une solution à l'amiable intervint toutefois, car un emploi devint vacant au Surinam, que le sieur Douwes accepta. A son retour, la F.A.O. lui proposa un poste au Ghana. En mars 1966, le sieur Douwes déclina cette offre pour des raisons de santé et, désireux de prendre un emploi temporaire à l'Institut royal des tropiques à Amsterdam, il demanda soit qu'il soit mis fin à son engagement avec paiement des indemnités de fin de service, soit qu'il soit mis au bénéfice d'un congé spécial d'un an sans traitement. Le médecin de l'Organisation déclara que le requérant était en état d'occuper le poste au Ghana. Toutefois, l'Organisation agréa la demande du sieur Douwes relative au congé spécial sans traitement en mars 1966. Peu après le début de ce congé, le 20 mai, le requérant écrivit pour s'informer des suites de son recours contre la décision de transfert depuis l'Amérique centrale. Il soulignait, en effet, dans cette communication, que ledit recours n'était pas seulement dirigé contre la décision de mettre fin à ses services, décision qu'avait annulée son affectation au Surinam, mais aussi contre ce transfert. L'Organisation et le requérant échangèrent plusieurs lettres tendant à clarifier l'objet de la plainte. Entre-temps, le sieur Douwes refusa une affectation au Pakistan. Le 17 février 1967, le Directeur général l'informa qu'il estimait que la plainte était non fondée, le transfert n'ayant eu aucun effet contraire sur l'estime de l'Organisation pour la compétence du requérant ou son appréciation de sa conduite et que sa carrière professionnelle ne pouvait en avoir souffert. Le requérant réitéra son recours au Comité de recours le 23 février 1967. Par la suite, il offrit soit de démissionner en se réservant le droit de retirer sa démission selon l'issue de son recours, soit d'être mis au bénéfice d'une prolongation de son congé sans traitement. L'Organisation répondit qu'elle ne pouvait accepter une démission assortie de telles conditions et accepta de prolonger le congé sans traitement jusqu'au 31 août 1967. Le 26 mai 1967, le sieur Douwes envoya au chef du personnel une lettre de démission. Il ajoutait qu'il le faisait parce qu'il y était tenu par le Règlement, son congé spécial expirant le 31 août et un préavis de trois mois étant exigé. Le 9 juin, la démission fut acceptée avec effet le 31 août 1967.

D. Le Comité de recours statuant le 3 août 1967 recommanda au Directeur général de rejeter l'appel. Celui-ci suivit cette recommandation et informa le sieur Douwes, le 18 août 1967, que ses services prendraient fin au terme de son congé sans traitement, le 31 août 1967.

E. Dans sa requête au Tribunal, le sieur Douwes conclut à l'illégalité et à l'injustice de la décision du 9 octobre 1964 l'ayant rappelé d'Amérique centrale et affirme qu'il a été contraint de démissionner du fait du refus d'extension de son congé sans traitement. Il sollicite:

"A. Le paiement de son traitement, sur la base de son affectation en Amérique centrale depuis son départ forcé le 27 janvier 1965 jusqu'à sa démission forcée le 31 août 1967, y compris les augmentations annuelles et les cotisations au régime de pensions et avec exonération des impôts néerlandais.

B. Une réparation appropriée du manque à gagner sous la forme du traitement qu'il aurait perçu de la F.A.O. au titre de son contrat d'affectation aux programmes pratiques, pendant la période du 1er septembre 1967 au 13 avril 1971, date à laquelle il aura soixante ans révolus, également avec exonération des impôts néerlandais.

C. Cinquante mille dollars des Etats-Unis en réparation des mauvais traitements, des soucis et de l'anxiété qu'il a connus depuis la réception de la lettre du Dr Fagundes, datée du 9 octobre 1964, lui notifiant son congédiement jusqu'à la présente date et au-delà."

F. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

L. Sur les conclusions affirmant l'illégalité et l'injustice entachant la décision de rappel du requérant de l'Amérique centrale :

En vertu de l'article 11 du Règlement du Tribunal, celui-ci peut "ordonner toute mesure l'instruction qu'il jugera utile, notam-

ment la comparution personnelle des parties, l'audition sous serment des témoins, tant d'office que sur indication des parties en cause, des expertises, des prestations ou délations de serment, etc."

A l'appui de sa requête, le sieur Douwes soutient que la décision du Directeur général en date du 31 août 1967 mettant fin à ses services au terme de son congé sans traitement a été motivée à l'origine par des lettres envoyées au siège pour lui signaler de prétendus manquements de la part du requérant aux exigences en matière de comportement d'un fonctionnaire des services extérieurs, le 19 juillet 1963 par le Représentant de la F.A.O. au Guatemala, le 26 juillet 1963 par le Représentant résident du Bureau de l'assistance technique pour l'Amérique centrale, le 13 août 1963 par le Représentant régional adjoint pour l'Amérique latine (zone nord) et le 7 octobre 1964 par le Représentant résident du Bureau de l'assistance technique pour l'Amérique centrale. Dans son mémoire du 16 octobre 1967, le requérant a demandé à l'Organisation de joindre à sa réponse des exemplaires de ces lettres. L'Organisation, invoquant dans sa réponse la disposition 340.23 du Manuel de l'Organisation ayant trait aux documents confidentiels de l'Organisation, n'a pas jugé nécessaire de fournir le texte intégral des documents demandés par le requérant, en affirmant, que tous les éléments qui s'y trouvent et qui ont trait au requérant ont été reproduits dans le mémoire de la F.A.O. les pièces qui y sont annexées, le reste n'étant pas susceptible d'affecter l'issue de sa requête. Elle ajoutait que l'article 303.135 du Règlement du personnel qui prévoit que tout membre du personnel qui saisit la Commission de recours a le droit de prendre connaissance de toutes pièces pertinentes figurant à son dossier personnel et de tous autres documents examinés par le Comité ne saurait rendre sans effet ladite disposition 340.23.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la portée exacte de l'article 303.135 du Règlement du personnel ou de l'article 340.23 du Manuel de l'Organisation, ni de trancher le conflit qui pourrait exister entre ces deux dispositions. Etant donné que l'Organisation s'est fondée, dans ses conclusions, sur les lettres datées des 19 juillet, 26

juillet et 13 août 1963 et du 7 octobre 1964, et sur le contenu de cette correspondance en tant que moyen de preuve à l'encontre du requérant, celui-ci a le droit de prendre connaissance de ces lettres, et il ne suffit pas de lui communiquer des extraits ou des résumés de parties de ces lettres que l'Organisation considère comme pertinentes. S'il figure dans les lettres des passages qui ont trait à des sujets étrangers à la cause ou qui, pour un autre motif, comme leur caractère confidentiel, par exemple, seraient tels que, de l'avis de l'Organisation, ils ne puissent être révélés au requérant, l'Organisation sera admise à omettre ces passages dans les exemplaires qu'elle produira, en joignant à cette communication une déclaration indiquant les raisons de l'omission. Si le requérant conteste ces raisons, il appartiendra au Tribunal d'examiner s'il est ou non nécessaire, afin de trancher le litige en connaissance de cause, que les passages omis soient examinés. Si le Tribunal décide qu'un tel examen est indispensable, le texte intégral des lettres sera communiqué tout d'abord au seul Tribunal et ne sera porté à la connaissance du requérant que si le Tribunal décide que la prétention selon laquelle il s'agit de documents secrets est sans fondement.

2. Sur les conclusions affirmant que le requérant a été contraint de démissionner du fait du refus d'extension de son congé sans traitement :

Cette prétention ne trouve aucun fondement dans les pièces du dossier.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Avant dire droit sur les conclusions visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation est invitée à produire des exemplaires des lettres des 19 juillet, 26 juillet et 13 août 1963 et 7 octobre 1964, dans les conditions indiquées dans le présent jugement.
2. Les conclusions visées au paragraphe 2 ci-dessus sont rejetées.

AFFAIRE DANJEAN (Nos 1 et 2) c. le C.E.R.N.

JUGEMENT No. 126

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif.

Vu la requête (No. 1) dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) par la dame Danjean, Jeanne, le 22 mars 1967, la réponse de l'Organisation défenderesse du 21 novembre 1967, la réplique de la requérante, en date du 15 mars 1968 et la duplique du C.E.R.N., datée du 15 mai 1968;

Vu le mémoire supplémentaire déposé le 16 septembre 1968 par le C.E.R.N. en réponse à une question posée par le Tribunal en vertu de l'article 11 de son Règlement et la réponse de la requérante à ce mémoire supplémentaire, datée du 27 septembre 1968.

Vu la requête (No. 2) dirigée contre le C.E.R.N. par la dame Danjean, en date du 3 août 1967, la réponse de l'Organisation du 21 novembre 1967, la réplique de la requérante du 15 mars 1968 et la duplique du C.E.R.N. en date du 15 mai 1968;

Vu l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et la disposition J2 du Statut et Règlement du C.E.R.N. alors en vigueur;

Le Tribunal ayant décidé de joindre les deux requêtes et d'entendre les parties en audience publique, sans audition de témoins;

Oùï en audience publique, le 7 octobre 1968, Me A. Dupont-Willemin et Me R. Steiner, conseils de la requérante, et Me J.-F. Lalive, conseil de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. La requérante est entrée au C.E.R.N. le 6 mai 1958 en qualité de "membre du personnel" au grade 3+0. Des modifications successives de son contrat d'engagement l'ont portée au grade 5+8. Dès la fin de 1959, elle fut employée comme opératrice I.E.P (instruments — évaluation — photographie) de grade 3, puis elle

fut promue au grade 4 et, en mars 1961, aux fonctions de calculatrice III (coordonnatrice) au grade 5. Cette nomination intervint sur la recommandation d'une commission interne. La même année, la requérante obtint d'être détachée pour effectuer un stage à l'Institut de physique de Padoue. A son retour, le 1er septembre 1961, elle fut affectée à un poste de calculatrice-coordinatrice dans le cadre d'une expérience qui prit fin au début de 1964. A la fin de décembre 1962, elle présenta une réclamation au nom de ses collègues occupant les mêmes fonctions et en son nom personnel contre les conditions de ce travail. A la fin de l'année 1963, un classificateur recommanda que son poste soit reclassé au grade 6, mais cette recommandation ne fut pas suivie d'effet.

B. Au début de 1964, lorsque l'expérience fut terminée, elle fut réaffectée à un poste d'opératrice I.E.P., à la division T.C. (chambres à traces) où elle fut chargée d'un nouvel appareil appelé l'autogap. Après six mois de ce travail, elle demande en juillet 1964 que le Service de sécurité du travail du C.E.R.N. examine la salubrité de son emploi qui, selon ses dires, était très pénible et affectait sa santé. Le rapport de ce Service conclut qu'il importait de remédier à certaines insuffisances des conditions de ce genre de travail. A cette époque également, un rapport médical conclut qu'il était probable qu'un facteur d'ordre professionnel avait joué un rôle dans l'étiologie des céphalées dont se plaignait la requérante. Elle fut alors affectée de nouveau à un poste de calculatrice dans le cadre d'une nouvelle expérience technique, affectation qui dura jusqu'à la fin de l'expérience en décembre 1964. Ensuite, elle fut réaffectée à un appareil I.E.P. Elle se plaignit alors de la réapparition des mêmes troubles que ce genre de travail avait occasionnés dans le passé et fut absente pendant un mois en congé de maladie. Au retour de ce congé, elle retrouva une affectation de calculatrice de mars à octobre 1965, à l'entière satisfaction de ses chefs. Elle obtint à ce moment une promotion qui la porta au grade 5+5. L'expérience étant terminée, elle fut une fois encore affectée, en octobre 1965, comme opératrice I.E.P., cette fois à la Division N.P., mais où lui furent alors confiées, pendant plus d'un an, des tâches dont la simplicité était, affirme-t-elle, sans commune me-

sure avec ses qualifications, son contrat d'engagement et son grade et qu'elle devait accomplir dans de mauvaises conditions d'hygiène.

C. Le 4 novembre 1966, le chef du Service de sécurité du travail reconnu dans une note adressée à la dame Danjean que ces conditions de travail n'étaient pas normales. Le 14 novembre 1966, la requérante demanda au Directeur général qu'un travail correspondant à ses qualifications lui fût confié. Celui-ci lui répondit, le 21 décembre 1966, pour réfuter ses doléances et lui conseiller en tout premier lieu de rétablir son état de santé et l'assurer qu'elle bénéficierait à cette fin de la plus large interprétation possible du Règlement de la Caisse maladie. Ensuite, sa situation professionnelle pourrait être réexaminée. La requérante a considéré cette réponse comme purement négative et fit appel devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport, daté du 13 mars 1967, ladite Commission reconnut que la requérante avait été affectée depuis 1964 à des tâches de niveau inférieur aux qualifications exigées par son contrat d'engagement. Mais cela était dû en partie au caractère évolutif des techniques d'examen des clichés et, en partie, aux difficultés d'adaptation de la requérante. La Commission conclut, à l'unanimité de ses membres, que la responsabilité de la dégradation de la situation de la requérante était partagée entre celle-ci et l'Organisation. Sur sa recommandation, le Directeur général offrit à la requérante, le 22 mars 1967, de la mettre en congé spécial payé, de charger la Division du personnel d'entreprendre des démarches en vue de sa reconversion afin de lui trouver une nouvelle affectation de le lui fournir l'aide nécessaire à l'amélioration de son état de santé. Par lettre du 28 mars 1967, la dame Danjean accepta d'être mise en congé spécial payé et annonça qu'elle suspendait le pourvoi introduit par elle le 22 mars 1967 devant le Tribunal administratif. Le 29 mars 1967, le chef du personnel avisa la requérante qu'il allait étudier les possibilités de reconversion et lui proposa de se soumettre à un examen d'orientation professionnelle, offre que la dame Danjean déclina en invoquant qu'après neuf années d'activité, elle avait suffisamment donné la preuve de ses capacités. Les 25 avril, 1er mai et 8 mai 1967, le Directeur général envoya à la requérante des listes de

tous les postes vacants au C.E.R.N. lui demandant de faire savoir si l'un de ces postes l'intéressait. Le 19 mai, celle-ci répondit qu'aucun poste ne répondait à la description de son travail figurant dans son contrat ni à ses qualifications. Le 30 mai 1967, le chef du personnel notifia son congé à la dame Danjean conformément à la disposition H 1/7 du Statut et Règlement du personnel. La requérante introduisit alors une deuxième requête devant le Tribunal, en date du 3 août 1967, dirigée contre la décision de licenciement datée du 30 mai 1967.

D. Dans sa première requête, la dame Danjean déposa les conclusions suivantes:

Au fond

- 1) Déclarer fondées les conclusions de la requête.
- 2) En conséquence :
 - a) Annuler la décision du Directeur général du C.E.R.N. par laquelle elle a été affectée, depuis janvier 1964, à un poste correspondant au grade 3/4.
 - b) Dire et prononcer qu'il y a lieu d'affecter la requérante à un poste correspondant au grade de calculateur III, coordonnatrice au grade 7/8 auquel elle aurait dû normalement accéder dès janvier 1967, ayant déjà été promue au poste de calculateur III, au grade 5+6.
- 3) Condamner l'Organisation en tous les dépens, y compris une participation aux honoraires de l'avocat de la requérante.
- 4) Lui accorder des dommages-intérêts dont il plaira au Tribunal de fixer le montant, pour le grave préjudice matériel et moral que lui ont fait subir notamment des déclarations du sieur Zumba h, conseiller social du C.E.R.N.
- 5) Débouter le C.E.R.N. de toutes autres ou contraires conclusions.

Subsidiairement

Ordonner la comparution personnelle des parties, c'est-à-dire de dame Danjean et du Directeur général du C.E.R.N.

Plus subsidiairement

a) Ordonner des enquêtes et à ces fins, acheminer la requérante à apporter par témoins la preuve des faits allégués par elle, tant dans sa requête que dans son mémoire.

b) Ordonner qu'il soit versé au dossier toutes les pièces et l'enregistrement de tous les témoignages recueillis par la Commission paritaire de recours, qui a statué le 13 mars 1967.

Plus subsidiairement encore

a) Donner acte à la requérante de ce qu'elle est prête à se soumettre à une expertise psychiatrique.

b) Désigner à ces fins trois experts psychiatres, chaque partie désignant un expert et les deux experts choisissant le troisième.

c) Inviter les experts ainsi désignés à dire si après avoir interrogé dame Danjean, étudié son dossier, pris tous les renseignements utiles et procédé, le cas échéant, à l'audition de témoins, elle n'est pas parfaitement normale et saine d'esprit, n'étant affectée notamment d'aucun trouble qui serait de nature à la rendre inapte à l'exercice de ses fonctions au C.E.R.N.

E. Dans la deuxième requête, la dame Danjean déposa les conclusions suivantes :

Au fond

1) Déclarer fondées les conclusions de la requête.

2) En conséquence :

a) Annuler la décision du Directeur général du C.E.R.N. du 30 mai 1967.

b) Ordonner sa réintégration au sein de l'Organisation et dire et prononcer que son salaire mensuel de 1.680.— Fr lui sera versé dès la date à laquelle son emploi avait cessé, en tenant compte des augmentations de salaire annuelles.

3) Dans l'hypothèse où le Tribunal administratif n'estimerait pas pouvoir, tout en cassant la décision du 30 mai 1967, ordonner au Directeur général de réintégrer dame Danjean au sein de l'Organisation, dire et prononcer qu'elle aura droit alors à une indemnité qu'il plaira au Tribunal de fixer ex aequo et bono, mais qui ne devra pas être inférieure au salaire qu'elle aurait touché pendant une période de cinq ans au minimum, et ce, en plus de l'indemnité qu'elle a reçue au moment de son départ.

La requérante réitérait ensuite les conclusions subsidiaires de sa première requête.

CONSIDERE :

R e q u ê t e No. 1

1. L'Organisation soutient que, du fait de l'intervention d'une décision prononçant le licenciement de la dame Danjean postérieurement à l'introduction de la présente requête, celle-ci est devenue sans objet.

Mais la légalité de la décision de licenciement attaquée également devant le Tribunal administratif est subordonnée au jugement de la présente requête. Au demeurant, si celle-ci était reconnue fondée, la dame Danjean pourrait prétendre à indemnité alors même que la requête concernant le licenciement serait rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision l'affectant en 1964 à des fonctions d'opératrice

2. La décision en cause n'a pas été attaquée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et est ainsi devenue définitive.

Mais la requête doit être regardée comme dirigée contre la décision, en date du 21 décembre 1966, par laquelle le Directeur général a refusé de modifier la décision de 1964 et contre la décision, en date du 22 mars 1967, par laquelle la même autorité a, après avis de la Commission paritaire de recours, avisé l'intéressée qu'elle ne serait pas réintégrée dans ses fonctions.

Sur la régularité de la procédure devant la Commission paritaire de recours

3. Il résulte des pièces du dossier que la procédure devant ladite Commission a été strictement contradictoire; que, notamment, la dame Danjean, qui a été avisée, au préalable, des règles que cet organisme entendait suivre, a assisté aux séances et a été en mesure de faire valoir complètement ses griefs, de produire toutes les pièces et documents qu'elle estimait nécessaires et de faire entendre les témoins dont l'audition lui paraissait utile; que, d'autre part, la Commission s'est livrée à un examen approfondi du cas de l'intéressée; qu'enfin la communication du dossier de la Commission ne lui a jamais été refusée par la suite.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie a été entachée d'irrégularité.

Sur la légalité de la décision du 21 décembre 1966

4. La dame Danjean se plaint que, bien que titulaire du grade 5 (calculatrice III), elle a été, en fait, partiellement en 1964, puis à plein temps à partir d'octobre 1965, chargée de fonctions d'opératrice I.E.P., normalement confiées à des agents appartenant au grade 3 et elle soutient que cette affectation était contraire à son contrat d'engagement.

Or, d'une part, ce contrat, tout en décrivant l'essentiel de l'activité de "calculatrice III", précisait : "L'intéressée accomplit les autres tâches qui lui sont assignées."

D'autre part, si, en principe, les agents d'un grade déterminé doivent être affectés aux tâches incombant normalement à ce grade,

il appartient au Directeur général, sous réserve de ne pas modifier le grade, de ne pas diminuer le salaire et de ne pas porter atteinte à la considération des intéressés, de leur confier des fonctions dévolues à des agents d'un grade inférieur, si les nécessités du service l'exigent, notamment dans les cas où l'Administration a besoin, pour exercer lesdites fonctions, soit d'un plus grand nombre d'agents, soit de certains agents plus élevés dans la hiérarchie, ou dans l'hypothèse où l'un des intéressés se révèle inapte à l'exercice des tâches prévues pour son grade. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le Directeur général n'a pas excédé les limites ci-dessus précisées de ses pouvoirs et que, d'autre part, l'affectation dont se plaint la dame Danjean ne peut être, dans les circonstances de l'affaire, considérée comme une sanction disciplinaire.

Sur la légalité de la décision du 22 mars 1967.

5. La dame Danjean soutient que les conditions très pénibles dans lesquelles elle a travaillé depuis 1964 dans des locaux mal aérés ont eu une influence grave sur son état de santé, devenu, de ce fait, déficient.

La décision du 22 mars 1967, rapportant sur ce point la décision du 21 décembre 1966, avait justement pour but de changer l'affectation de la dame Danjean, ce que celle-ci ne cessait de réclamer.

Dès lors, même en les supposant établis, les faits allégués par la requérante, s'ils pouvaient éventuellement ouvrir droit à des compensations pécuniaires, ne peuvent avoir aucune influence sur la légalité de ladite décision.

Au surplus, le Directeur général a, dans sa lettre du 21 décembre 1966, donné à la requérante toutes facilités pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de sa santé et a mis à cette fin à sa disposition le service médical du C.E.R.N., tout en l'assurant de l'octroi d'un congé pour la durée exigée par les soins qui seraient prescrits.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'un avancement au grade 7/8 de coordonnatrice

6. La dame Danjean ne justifie d'aucune décision du Directeur général ayant rejeté une demande d'avancement. Ces conclusions ne sont donc pas recevables, aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Au surplus, il résulte formellement de la circulaire administrative No. A3 d'octobre 1961 que l'avancement ne constitue jamais un droit en faveur des intéressés.

Sur les conclusions tendant à obtenir des excuses écrites et publiques de la part du Conseiller social de l'Organisation

7. De telles conclusions ne sont pas de la compétence du Tribunal administratif.

Sur les conclusions tendant à obtenir une indemnité pour le préjudice causé prétendument à la requérante par les déclarations du Conseiller social de l'Organisation devant la Commission paritaire de recours

8. Il résulte de la lecture de la transcription du débat devant ladite Commission que le Conseiller social du C.E.R.S., entendu comme témoin, s'est borné, en termes nuancés et prudents, à exprimer l'avis, partagé par le médecin traitant de la dame Danjean, qu'il serait souhaitable que celle-ci soit soumise à l'examen d'un expert de formation neuropsychiatrique. Le fait de donner un tel avis, exprimé d'ailleurs au sein de la Commission paritaire, siégeant "à huis clos", ne peut être regardé comme constitutif d'une faute quelconque et n'a pu causer aucun préjudice à la requérante.

Dès lors, les conclusions sus-analysées doivent, en tout état de cause, être rejetées.

R e q u ê t e No. 2

9. La requérante soutient qu'il est manifeste qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations de la Commission paritaire.

de recours" et que "la contradiction entre les décisions du 22 mars et du 30 mai 1967 est évidente".

Or, il résulte des pièces du dossier que, dès le 29 mars 1967, le chef de la Division du personnel, agissant sur instructions du Directeur général, proposait à la dame Danjean de consulter avec elle un expert en orientation professionnelle pour "nous conseiller dans le choix des emplois à vous offrir"; que l'intéressée refusa cette proposition; qu'elle refusa, de même, de choisir par la suite parmi les emplois vacants au C.E.R.N.

Dans ces circonstances, le Directeur général, en prenant la décision du 30 mai 1967, licenciant la dame Danjean, n'a pas méconnu le sens et la portée de sa décision du 22 mars 1967; il s'est efforcé, tout au contraire, de l'appliquer, et s'il n'a pas réussi, la faute en incombe uniquement à la requérante, qui a systématiquement refusé les diverses mesures qui lui étaient proposées, sans formuler elle-même aucune proposition positive.

D'autre part, la décision attaquée du 30 mai 1967 est fondée sur les dispositions de l'article H 1/7 du Statut et Règlement du personnel, qui est ainsi conçu :

"Inadaptation de l'intéressé à l'égard de l'Organisation"

- a) A titre exceptionnel, le Directeur général peut mettre fin à un contrat de durée indéterminée, s'il a la certitude que le maintien du membre du personnel est contraire aux intérêts de l'Organisation. Avant de prendre une telle mesure, il considère les avis qui lui sont donnés en premier lieu par le chef de division et les chefs responsables du membre du personnel intéressé... Il examine également la possibilité d'affecter le membre du personnel à un poste lui convenant mieux.
- b) La décision du Directeur général de mettre fin à un contrat de durée indéterminée en raison de l'inadaptation de l'intéressé à l'Organisation au sens du présent paragraphe est sans appel."

Cet article, ainsi qu'il résulte de ces termes mêmes, confère au Directeur général le pouvoir d'apprécier librement si le maintien

d'un membre du personnel est ou non contraire aux intérêts de l'Organisation; par suite, une décision prise en vertu de l'article H 1/7 ne peut être contrôlée par le Tribunal administratif que dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier; le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

Il résulte des pièces du dossier qu'aucun des vices que peut censurer le Tribunal n'est établi en l'espèce.

Au contraire, devant la constatation, par décision du 22 mars 1967, devenue définitive par suite du présent jugement en date de ce jour, de la nécessité de changer de poste la requérante, puis en présence de l'impossibilité de lui trouver un autre poste à sa convenance, le Directeur général, après consultation des personnes visées à l'article H 1/7 précité, a pu légalement estimer que le maintien de l'intéressée au sein du C.E.R.N. était contraire aux intérêts de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

AFFAIRE GLATZ-CAVIN c. l'U.N.E.S.C.O.

JUGEMENT No. 127

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), formée

par le sieur Glatz-Cavin, Roger, le 25 août 1967, la réponse de l'Organisation du 20 octobre 1967, la réplique du requérant en date du 15 novembre 1967 et la duplique de l'U.N.E.S.C. datée du 20 décembre 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.1 et 11.2 du Statut du personnel de l'Organisation et l'article 109.6 du Règlement du personnel;

Vu les doubles des lettres Nos 1009 et 1010 communiqués par l'Organisation au Tribunal le 15 mai 1968 en réponse à une demande, datée du 29 mars 1968, par laquelle le Tribunal l'invitait à fournir les originaux desdites lettres;

Oùï en audience publique, le 10 octobre 1968, MM. Bolla, Kinany, Bekri et Jolivet, fonctionnaires de l'U.N.E.S.C.O., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins, ainsi que le sieur Glatz-Cavin, requérant, et M. Georges Perrenoud, agent de l'U.N.E.S.C.O.;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le sieur Glatz-Cavin, citoyen suisse, a été engagé par l'U.N.E.S.C.O. en qualité d'expert de grade P.4 affecté, comme professeur de mathématiques, au projet Fonds spécial U.N.E.S.C.O.-Ecole normale supérieure de Rabat, le 3 novembre 1963. Son contrat fut renouvelé pour deux ans en 1965, c'est-à-dire jusqu'au 2 novembre 1967.

B. Le 3 février 1966, le requérant soumit au chef du projet, le sieur Jolivet, conseiller technique principal, un rapport technique dans lequel, reprenant des remarques orales antérieures, il critiquait le développement du projet. Le 6 février 1966, le sieur Jolivet transmit ledit rapport au sieur Kinany, chef de la Division des Etats arabes au siège de l'U.N.E.S.C.O., à Paris, en précisant qu'il n'était absolument pas d'accord sur le fond, non plus que sur la forme du document, qui, selon lui, dépassait de loin les prérogatives reconnues à M. Glatz-Cavin par l'Instruction d'octobre 1966 (sic) relative aux rapports du projet du Fonds spécial, page 2, paragraphe F.

C. Le sieur Bekri, spécialiste du programme du Département de l'éducation, au siège de l'U.N.E.S.C.O., se rendit au Maroc à la fin du mois de février, où le chef de Cabinet du ministre de l'Education nationale lui remit, en la présence du sieur Jolivet, des doubles de lettres qui étaient censées devoir être adressées sous peu par le ministre au Représentant résident. Ces doubles, datés tous deux du 11 février 1966 et portant les numéros 1009 et 1010, furent ramenés par le sieur Bekri au siège. Il s'agissait de pièces à la rédaction desquelles le sieur Jolivet avait participé et qui avaient été dactylographiées par son secrétariat. Le double No. 1009 déclarait que le sieur Glatz-Cavin avait eu un comportement des plus difficile lors de la grève des étudiants de l'Ecole normale supérieure de Rabat, qu'il avait porté des critiques violentes contre l'Administration de l'Ecole et que, dès lors, son transfert serait dans l'intérêt général de l'Ecole comme dans celui du requérant dont, au demeurant, le double reconnaissait la compétence incontestable et des qualités certaines dans l'accoplissement de sa tâche. Le double No. 1010, qui traitait du renouvellement de l'engagement d'un certain nombre de professeurs de l'Ecole proposait de nommer le sieur Nabulsi, de nationalité syrienne, au poste qui serait laissé vacant par le départ du sieur Glatz-Cavin. Le 6 février, puis le 2 mars 1966, le sieur Jolivet demanda au siège, avec, disait-il, l'accord du gouvernement marocain, que des sanctions soient prises contre M. Glatz-Cavin. Le 10 mars 1966, le sieur Bekri informa le sieur Jolivet que le siège n'avait toujours pas reçu officiellement la lettre No 1009 dont le sieur Jolivet lui avait remis un double. Le 18 mars 1966, le requérant fut convoqué au siège où le sieur Bolla lui fit savoir, entretien qu'il confirma par lettre datée du 15 avril, que le gouvernement marocain avait demandé à l'U.N.E.S.C.O. de supprimer le poste du requérant afin de pouvoir introduire l'enseignement des mathématiques en arabe à l'Ecole, et qu'en conséquence il serait soit affecté dès juillet 1966 à un autre poste, soit licencié.

D. Le 24 mars 1966, le Vice-premier ministre chargé du Développement par intérim fit savoir, dans une lettre au siège relative aux contrats des experts de l'U.N.E.S.C.O. professeurs à l'Ecole

normale supérieure, que la présence du sieur Glatz-Cavin n'était plus indispensable et que le gouvernement aimerait qu'il soit mis fin à sa mission, tandis que la nomination du sieur Nabulsi au poste de professeur de mathématiques était hautement souhaitable. De même, une lettre datée du 4 avril 1966 du Sous-secrétaire d'Etat au ministère marocain de l'Education nationale, portant en en-tête la mention "Références : nos lettres Nos 1009 et 1010 du 11 février 1966", sollicitait le remplacement du requérant par un professeur de langue arabe. Le directeur de l'Ecole confirma, le 10 mai 1966, au requérant que ses fonctions prendraient fin le 30 juin suivant. Le 21 juillet, l'U.N.E.S.C.O. offrit au requérant un poste de professeur de mathématiques à l'Institut pédagogique national à Kinshasa (République démocratique du Congo), offre qu'il déclina. A fin août, le sieur Glatz-Cavin fut convoqué au siège où il eut plusieurs entretiens, notamment avec le sieur Bolla, directeur du Bureau du personnel. Cet entretien fut confirmé par lettre datée du 5 septembre 1966 informant le requérant qu'en application de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général, après avoir pris l'avis du Comité consultatif des cadres, avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 15 septembre 1966, les nécessités du service exigeant la suppression du poste occupé par lui, le paiement du traitement et des indemnités correspondant à la durée du préavis et devant tenir lieu de celui-ci. Ces décisions furent confirmées au requérant par lettre du 27 septembre en réponse au sieur Glatz-Cavin. Celui-ci fit appel, le 27 octobre, devant le Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O. Le 15 novembre, le Représentant résident au Maroc, répondant à un câble du sieur Bolla, fit savoir qu'il n'avait pas reçu communication des originaux des doubles Nos 1009 et 1010, doubles dont il avait cependant reçu des exemplaires. Le 15 décembre, le secrétaire du Conseil d'appel communiqua au requérant la lettre du sieur Jolivet datée du 6 février 1966 relative au rapport technique du sieur Glatz-Cavin.

E. Le Conseil d'appel, qui siégea à fin mai 1967, conclut au rejet de l'appel, mais déclara, dans un document distinct, qu'il serait souhaitable que l'Administration étudie la possibilité d'offrir un autre poste au requérant. Le Directeur général informa le sieur

Glatz-Cavin, le 8 juin 1967, qu'il acceptait l'avis du Conseil d'appel, mais précisait, le 10 juillet 1967, que cette acceptation n'englobait pas le document distinct relatif à l'offre d'un autre poste.

F. Par sa requête, dirigée contre la décision du Directeur général en date du 8 juin 1967, le sieur Glatz-Cavin nie l'authenticité des doubles de lettres Nos 1009 et 1010. Il affirme qu'ils ont été confectionnés par le sieur Jolivet et qu'ils n'émanent pas du gouvernement marocain. Le sieur Jolivet aurait cherché ainsi à se défaire de sa présence, en raison des critiques contenues dans le rapport du 3 février 1966. Il considère que le fait qu'il n'a eu communication des vues du sieur Jolivet à l'égard de ces critiques que huit mois et demi plus tard, que des sanctions ont été demandées contre lui sans qu'il en ait été averti et n'ait donc pu se justifier constitue un traitement injuste dont il demande réparation. Le prétexte de l'arabisation de son poste, invoqué par l'U.N.E.S.C.O., n'est pas le vrai motif de son licenciement, dont l'origine doit être recherchée dans une intrigue montée contre lui. Il demande dès lors au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général pour détournement de pouvoir.

G. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur la portée des conclusions :

1. Au commencement de son mémoire, le requérant invite le Tribunal à se reconnaître compétent pour étudier les divers aspects de la cause, à ordonner la réparation des torts moraux et matériels que sa famille et lui-même ont prétendument subis, ainsi qu'à condamner les méthodes d'oppression dont il se déclare victime. A la fin de sa requête, il demande en outre au Tribunal d'élucider les faits encore incertains, de désigner au besoin une commission neutre à cet effet et, s'il retient l'existence d'une intrigue, de se prononcer sur les qualités d'intégrité des fonctionnaires qui y ont participé. Ces conclusions toutes générales n'ont pas une portée

indépendante. Elles seront examinées dans le cadre de celles que le requérant a formulées plus précisément dans sa requête en tant que "première solution" et "deuxième solution".

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

2. Aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel, "Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel dans les cas prévus par ledit engagement ou à un moment quelconque, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé cessent de donner satisfaction ou si, en raison de son état de santé, celui-ci n'est plus capable de remplir ses fonctions". Le Directeur général s'est fondé sur cette disposition pour mettre fin aux rapports de service du requérant à partir du 15 septembre 1966. A l'appui de sa décision, il considère que les nécessités du service exigeaient la suppression du poste que le requérant occupait à Rabat en qualité de professeur de mathématiques à l'Ecole normale supérieure. La pertinence du motif invoqué est une question qui relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le Tribunal n'ayant pas, en principe, à se prononcer sur l'utilité des mesures que l'Organisation prend en vertu des nécessités du service pour atteindre ses buts. Dès lors, le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle du Directeur général en ce qui concerne l'opportunité de maintenir l'emploi du requérant en égard aux nécessités du service. Il se bornera bien plutôt à examiner si, comme le soutient le requérant, le Directeur général a rendu une décision entachée de vices de procédure ou d'erreurs de droit, omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des déductions manifestement inexacts des pièces du dossier.

Sur les prétendus vices de procédure :

3. Le requérant se plaint que sa requête adressée au Conseil d'appel, le 27 octobre 1966, n'ait été examinée par cet organe, pour la première fois, que le 22 mai 1967. Il reproche en outre au Pré-

sident du Conseil d'appel de s'être entretenu seul avec le témoin Jolivet à la fin d'une audience et au Directeur du Bureau du personnel d'avoir interdit au témoin Mahmalgi, après son audition, de revenir dans les locaux de l'Organisation sans y être autorisé.

Le premier grief est manifestement mal fondé, le Conseil d'appel n'ayant pu se réunir avant que son ancien président, décédé le 18 novembre 1966, ait été remplacé par le président actuel, que le Conseil exécutif de l'Organisation a désigné le 15 mars 1967. Quant aux autres critiques, elles doivent être également écartées: rien ne laisse penser que l'attitude du Président du Conseil d'appel ou du Directeur du Bureau du personnel ait été blâmable; en tout cas, il n'est pas établi qu'elle ait influé sur le sort de la cause.

Sur les prétendues erreurs de droit :

4. Le 5 septembre 1966, au lieu d'adresser au requérant le préavis de trois mois prévu par l'article 109.6, lit. a), du Règlement du personnel, le Directeur général s'est fondé sur la lit. d) de cette disposition pour ordonner le paiement du traitement et des indemnités afférents à la même période. Le requérant attaque vainement cette décision, qui est conforme au texte applicable. Il s'en prend aussi à tort à la lettre du 17 juin 1966 par laquelle le Directeur général l'invitait à rester à Rabat jusqu'à la fin de l'année académique et à quitter le Maroc à la date fixée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure, sur avis du Conseiller principal. Selon ses propres déclarations, le requérant ne s'est pas soumis à ces injonctions, qui ne lui ont certainement causé aucun dommage. De même, il n'a pas établi que les mesures prises en vue de son rapatriement et du règlement des sommes qui lui étaient dues eussent porté préjudice à ses intérêts.

Sur le licenciement prétendument injustifié et la demande d'indemnité :

5. Le requérant attribue la suppression de son poste à une intrigue. Prétendant avoir été calomnié auprès des autorités maro-

caines par le Conseiller technique principal, il considère comme un prétexte la demande adressée à l'Organisation en vue de le faire remplacer par un professeur de langue arabe. Il allègue que ni le Directeur général, ni le Conseil d'appel n'ont élucidé les faits propres à prouver la machination dont il se dit victime. Aussi demande-t-il au Tribunal de combler les lacunes de la procédure.

Aux termes du double de lettre No. 1009 du 11 février 1966, le ministre marocain de l'Education nationale demande le transfert du requérant en raison de son attitude, notamment à l'occasion d'une grève des étudiants. Le double de lettre No. 1010, daté du même jour, contient la proposition de confier à un professeur syrien le poste du requérant. Cependant, si le nom du ministre a été apposé au moyen d'un tampon sur ces pièces, aucune signature n'y figure. Les originaux n'ayant pas été produits, il n'est pas établi qu'ils aient été réellement signés. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'Organisation ne saurait faire état des doubles Nos 1009 et 1010. En revanche, bien que l'une d'elles se réfère à ces copies, deux lettres subséquentes dont l'authenticité n'est pas douteuse expriment clairement la volonté des autorités marocaines. Le 24 mars 1966, le Vice-premier ministre du Maroc écrivit au Représentant résident : "La mission de M. Fadl Mahmalgi n'étant plus indispensable, ainsi que celle de M. Roger Glatz-Cavin, le gouvernement marocain aimerait qu'il soit mis fin à leur mission." De plus, le 4 avril 1966, le Sous-secrétaire d'Etat au ministère marocain de l'Education nationale sollicita expressément de l'Organisation le remplacement du requérant par un professeur de langue arabe. En présence de ces lettres, l'Organisation ne pouvait faire abstraction des intentions qu'elles manifestent nettement.

Il n'en est pas moins vrai qu'elle n'a pas tenu compte d'un fait essentiel que le Directeur général ignorait sans doute au moment de prendre la décision attaquée et qui s'est révélé au cours de l'instruction de la cause. Si les autorités marocaines s'efforçaient d'obtenir le remplacement de professeurs de langue française par des professeurs de langue arabe, il n'est pas établi que leur politique d'arabisation ait suffi à motiver leur demande de rappeler le re-

quérant avant l'expiration de son contrat. Au contraire, il résulte des preuves administrées que les services du requérant étaient hautement appréciés aussi bien par le gouvernement marocain et l'Organisation, qui avaient sollicité des autorités suisses la prolongation de congé nécessaire à la continuation de la mission du requérant au Maroc, que par le Représentant résident, qui avait loué le comportement du requérant pendant la grève des étudiants, par le doyen de la Faculté des sciences, lequel avait proposé au requérant de poursuivre son enseignement, et par le recteur de l'Université, lequel est intervenu en faveur du requérant auprès du Conseil d'appel. Les dissensions qui semblent s'être élevées à un moment donné entre le requérant et M. Bekkari, Directeur de l'École normale supérieure, ne modifient pas l'impression qui se dégage de tous les autres éléments de la cause; leur influence a d'ailleurs été d'autant moins décisive qu'en mars 1966, le gouvernement marocain a transféré ce directeur à un autre poste. Dès lors, seule une autre circonstance explique les démarches des autorités marocaines auprès de l'Organisation.

Il ne peut s'agir que de l'intervention du Conseiller technique principal de l'École normale supérieure. S'il appartenait à cet agent d'entretenir des rapports réguliers avec les autorités marocaines et de discuter avec elles de la marche de l'École, notamment des qualifications du corps enseignant, il résulte toutefois du dossier et des débats qu'il a pour le moins manqué d'objectivité dans les appréciations qu'il a émises en présence de fonctionnaires marocains au sujet du requérant. Notamment, en reconnaissant qu'il a participé à la rédaction des doubles Nos 1009 et 1010, qui contiennent à l'adresse du requérant des critiques en contradiction avec les appréciations relevées plus haut, et qu'il a réclamé des sanctions contre le requérant, sans invoquer d'autres motifs que des divergences de vues sur les problèmes scolaires, le Conseiller technique principal admet implicitement qu'il a engagé les autorités marocaines, sans raisons établies, à faire des démarches qui ont eu pour conséquence le licenciement du requérant avant l'expiration normale de son contrat. Bien qu'on ne puisse reprocher à l'Organi-

sation d'avoir ignoré cet état de choses, c'est là tout de même un fait essentiel dont elle n'a pas tenu compte.

6. Quelle qu'ait été l'influence du Conseiller technique principal sur la détermination des autorités marocaines, l'Organisation s'est cependant fondée à juste titre sur leur volonté, telle qu'elle s'exprime dans les lettres du 24 mars et du 4 avril 1966, pour rompre avant terme les rapports de service du requérant. Créée par le gouvernement marocain, avec l'assistance du Fonds spécial des Nations Unies, l'Ecole normale supérieure de Rabat a pour but de former des professeurs de l'enseignement secondaire. Le succès de l'entreprise dépend d'une étroite collaboration entre les autorités nationales et les fonctionnaires internationaux. En particulier, lorsqu'il s'agit de décider dans quelle langue un enseignement sera dispensé, l'Organisation n'a aucune raison de s'écarter des vues exprimées par les autorités du Maroc, dont les élèves de l'Ecole normale supérieure composeront le corps enseignant du degré secondaire. Aussi, après avoir pris connaissance des lettres du 24 mars et du 4 avril 1966, le Directeur général n'a-t-il pas tiré des conclusions inexactes des pièces du dossier en supprimant le poste du requérant pour nommer à sa place un professeur de langue arabe.

7. Toutefois, si cette décision se justifie en elle-même et doit être maintenue, la responsabilité de l'Organisation est engagée envers le requérant en raison de la circonstance qui n'a pas été prise en considération, à savoir l'intervention que le Conseiller technique principal, agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, a faite sans raisons établies auprès des autorités marocaines. Le requérant en a subi un préjudice à la fois moral et matériel. D'une part, il a été gravement affecté par une mesure qu'il pouvait considérer comme le résultat d'une intrigue. D'autre part, il a été privé, depuis le 15 décembre 1966, du traitement et des indemnités qu'il aurait reçus jusqu'au 2 novembre 1967 si son contrat n'avait pas été résilié avant terme; bien que rien ne l'eût obligé à attendre l'automne 1967 pour reprendre un enseignement en Suisse, il a droit au moins partiellement à la réparation du manque à gagner qu'il invoque. Compte tenu de toutes les circonstances, en particulier de l'igno-

rance où elle s'est trouvée sans sa faute, l'Organisation devra payer au requérant une indemnité de 10.000 francs suisses.

Sur les autres conclusions :

8. Quant à la demande de faire une conférence devant les étudiants de la Faculté des sciences de Rabat (première solution, lit. B) et à celle d'exercer au service de l'Organisation une nouvelle activité dans un pays en voie de développement (première solution, lit. C), elles ne reposent sur aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal est donc incompétent pour en connaître.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme de 10.000 francs suisses.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

AFFAIRE CONNOLLY c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 128

15 octobre 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par la demoiselle Connolly, Norah, en date du 11 octobre 1966;

A. Considérant que ladite requête vise à l'annulation d'un amendement, en date du 5 octobre 1965, apporté à l'article 103.14 du Règlement de l'Organisation, relatif à l'indemnité de non-résident;

B. Considérant que, par une communication datée d'avril 1968, le requérante déclare retirer son recours; qu'elle s'est désistée ainsi de toute prétention relative aux conclusions de la requête, l'Organisation défenderesse n'ayant pas de conclusions à formuler,

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la demoiselle Connolly.